



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-171

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-08-01-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3781 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON (3 pages)	Page 4
R76-2023-08-01-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3782 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH TARBES LOURDES (3 pages)	Page 8
R76-2023-08-01-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3783 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du GCS POLE SANITAIRE CERDAN (3 pages)	Page 12
R76-2023-08-01-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3784 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du Pôle Santé du Roussillon (660010174) (3 pages)	Page 16
R76-2023-08-01-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3785 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE LE VALLESPER (3 pages)	Page 20
R76-2023-08-01-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3786 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PERPIGNAN (3 pages)	Page 24

DDT32 /

R76-2023-04-28-00081 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr PERELADE Laurent sous le numéro 032231580 (1 page)	Page 28
R76-2023-04-28-00082 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL NIOLET sous le numéro 032231600 (1 page)	Page 30
R76-2023-04-28-00083 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DUSOIR Laétitia sous le numéro 032231610 (1 page)	Page 32
R76-2023-05-04-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LORENZO Audrey sous le numéro 032231590 (1 page)	Page 34

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BENOIT Patrice enregistré sous le n°48 23 33, d'une superficie de 0,7124 hectares (2 pages)	Page 36
---	---------

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2023-09-13-00001 - 09 - CASTILLON-EN-COUSERANS - Eglise - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 39
R76-2023-09-13-00002 - 09 - SIEURAS - Château de Nogarède - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 42

SGAR /

R76-2023-08-29-00012 - Arrêté préfectoral n°23-197 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation (4 pages)

Page 45

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00090

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3781 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE SSR
MGEN L'ARBIZON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3781

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0254**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		moyen et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	377,69
92	512	NEUROLOGIE - HC	377,69
93	513	CARDIOLOGIE - HC	312,94
94	514	LOCOMOTEUR - HC	312,94
95	515	GERIATRIE - HC	280,27
96	516	DIGESTIF - HC	280,27
97	517	RESPIRATOIRE - HC	280,27
87	518	ADDICTION - HC	280,27
88	519	POLYVALENT - HC	264,15
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,99
32	522	NEUROLOGIE - HP	311,99
33	523	CARDIOLOGIE - HP	245,69
34	524	LOCOMOTEUR - HP	245,69
35	525	GERIATRIE - HP	232,89
36	526	DIGESTIF - HP	232,89
37	527	RESPIRATOIRE - HP	232,89
38	528	ADDICTION - HP	232,89
39	529	POLYVALENT - HP	237,54

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00091

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3782 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH TARBES
LOURDES

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3782

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH TARBES
LOURDES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière
des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c
de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au
4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur
Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS
Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé
et le CH TARBES LOURDES,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61
92	512	NEUROLOGIE - HC	555,61
93	513	CARDIOLOGIE - HC	469,94
94	514	LOCOMOTEUR - HC	469,94
95	515	GERIATRIE - HC	438,67
96	516	DIGESTIF - HC	438,67
97	517	RESPIRATOIRE - HC	438,67
87	518	ADDICTION - HC	438,67
88	519	POLYVALENT - HC	352,47
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14
32	522	NEUROLOGIE - HP	589,14
33	523	CARDIOLOGIE - HP	486,21
34	524	LOCOMOTEUR - HP	486,21
35	525	GERIATRIE - HP	439,78
36	526	DIGESTIF - HP	439,78
37	527	RESPIRATOIRE - HP	439,78
38	528	ADDICTION - HP	439,78
39	529	POLYVALENT - HP	470,08

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du CH TARBES LOURDES et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00092

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3783 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du GCS POLE
SANITAIRE CERDAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3783

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du GCS POLE SANITAIRE CERDAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS POLE SANITAIRE CERDAN,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8842**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	491,27
92	512	NEUROLOGIE - HC	491,27
93	513	CARDIOLOGIE - HC	415,52
94	514	LOCOMOTEUR - HC	415,52
95	515	GERIATRIE - HC	387,87
96	516	DIGESTIF - HC	387,87
97	517	RESPIRATOIRE - HC	387,87
87	518	ADDICTION - HC	387,87
88	519	POLYVALENT - HC	311,65
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	520,92
32	522	NEUROLOGIE - HP	520,92
33	523	CARDIOLOGIE - HP	429,91
34	524	LOCOMOTEUR - HP	429,91
35	525	GERIATRIE - HP	388,85
36	526	DIGESTIF - HP	388,85
37	527	RESPIRATOIRE - HP	388,85
38	528	ADDICTION - HP	388,85
39	529	POLYVALENT - HP	415,64

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du GCS POLE SANITAIRE CERDAN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00093

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3784 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du Pôle Santé du
Roussillon (660010174)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3784

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du Pôle Santé du Roussillon (660010174)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon (660010174),

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660010174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8576**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		grand et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	423,55
92	512	NEUROLOGIE - HC	423,55
93	513	CARDIOLOGIE - HC	353,87
94	514	LOCOMOTEUR - HC	353,87
95	515	GERIATRIE - HC	314,31
96	516	DIGESTIF - HC	314,31
97	517	RESPIRATOIRE - HC	314,31
87	518	ADDICTION - HC	314,31
88	519	POLYVALENT - HC	275,02
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	260,93
32	522	NEUROLOGIE - HP	260,93
33	523	CARDIOLOGIE - HP	205,48
34	524	LOCOMOTEUR - HP	205,48
35	525	GERIATRIE - HP	194,78
36	526	DIGESTIF - HP	194,78
37	527	RESPIRATOIRE - HP	194,78
38	528	ADDICTION - HP	194,78
39	529	POLYVALENT - HP	198,67

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du Pôle Santé du Roussillon (660010174) et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00094

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3785 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CENTRE LE
VALLESPIR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3785

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CENTRE LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE LE VALLESPIR,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8847**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		moyen et non mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	325,86
92	512	NEUROLOGIE - HC	325,86
93	513	CARDIOLOGIE - HC	270,00
94	514	LOCOMOTEUR - HC	270,00
95	515	GERIATRIE - HC	241,82
96	516	DIGESTIF - HC	241,82
97	517	RESPIRATOIRE - HC	241,82
87	518	ADDICTION - HC	241,82
88	519	POLYVALENT - HC	227,91
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	269,18
32	522	NEUROLOGIE - HP	269,18
33	523	CARDIOLOGIE - HP	211,97
34	524	LOCOMOTEUR - HP	211,97
35	525	GERIATRIE - HP	200,93
36	526	DIGESTIF - HP	200,93
37	527	RESPIRATOIRE - HP	200,93
38	528	ADDICTION - HP	200,93
39	529	POLYVALENT - HP	204,95

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du CENTRE LE VALLESPIR et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-08-01-00095

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3786 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er juillet 2023 du CH PERPIGNAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 3786

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2023 du CH PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PERPIGNAN,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		petit et mixte	
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	555,61
92	512	NEUROLOGIE - HC	555,61
93	513	CARDIOLOGIE - HC	469,94
94	514	LOCOMOTEUR - HC	469,94
95	515	GERIATRIE - HC	438,67
96	516	DIGESTIF - HC	438,67
97	517	RESPIRATOIRE - HC	438,67
87	518	ADDICTION - HC	438,67
88	519	POLYVALENT - HC	352,47
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14
32	522	NEUROLOGIE - HP	589,14
33	523	CARDIOLOGIE - HP	486,21
34	524	LOCOMOTEUR - HP	486,21
35	525	GERIATRIE - HP	439,78
36	526	DIGESTIF - HP	439,78
37	527	RESPIRATOIRE - HP	439,78
38	528	ADDICTION - HP	439,78
39	529	POLYVALENT - HP	470,08

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du CH PERPIGNAN et sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 01 août 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT32

R76-2023-04-28-00081

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr PERELADE
Laurent sous le numéro 032231580

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

PERELADE Laurent
Petit Hill
32320 BASSOUES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **26/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,5 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 BASSOUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231580**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00082

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL NIOLET sous le
numéro 032231600

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL NIOLET (NIOLET Anthony et Jean-Louis)
Au Charron
32300 SAUVIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **24/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,05 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 MONTAUT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231600**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-04-28-00083

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DUSOIR Laétitia
sous le numéro 032231610

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 28/04/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUSOIR Laétitia
168 chemin de Lahitole
32400 PROJAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **26/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 PROJAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2023-05-04-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme LORENZO
Audrey sous le numéro 032231590

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 04/05/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

LORENZO Audrey (pour la SCEA VASSILOR)
Las Laques
32500 FLEURANCE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **26/04/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 102,59 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 BRUGNENS, 32500 FLEURANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032231590**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/07/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/08/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à BENOIT Patrice enregistré sous le
n°48 23 33, d'une superficie de 0,7124 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 11 avril 2023 sous le numéro 48 23 37, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 31 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BENOIT Patrice auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 mars 2023 sous le numéro 48 23 33, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 52 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'agrandissement excessif fixé à 148 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 74 ha de SAUP par associé exploitant sur la commune de ROCLES par le SDREA d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/2

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BENOIT Patrice porte la surface pondérée de l'exploitation de 79,39 à 80,11 ha par associé exploitant soit un agrandissement inférieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, contenu dans un périmètre inférieur à 200 mètres du bâtiment d'élevage de Monsieur BENOIT Patrice ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BENOIT Patrice constitue alors une restructuration correspondant à la **priorité 2-2** du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Eric porte la surface pondérée de l'exploitation de 118,86 à 119,58 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée de Monsieur BRUNEL Eric constitue un agrandissement correspondant à la **priorité 6** du SDREA d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BENOIT Patrice est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 0,7164 hectares sur la commune de ROCLES (parcelle section B : N°1411) appartenant au CCAS de la commune de ROCLES et précédemment exploité par Monsieur RICHARD Martial.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

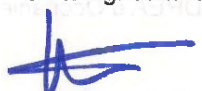
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-13-00001

09 - CASTILLON-EN-COUSERANS - Eglise - Arrêté
inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Barthélemy sur la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Barthélemy de la commune de Castillon-en-Couserans (Ariège) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses décors portés en gypserie réalisés en 1852 pour le chœur par Laurent Barthe et entre 1868 et 1874 par Louis Cassède pour la nef et les chapelles ainsi que du nombre important des objets mobiliers déjà protégés au titre des Monuments historiques,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Saint-Barthélemy de Castillon-en-Couserans (Ariège) située sur la parcelle A 284.

La parcelle A 284 appartient à la commune de Castillon-en-Couserans, numéro SIREN 210 900 858, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

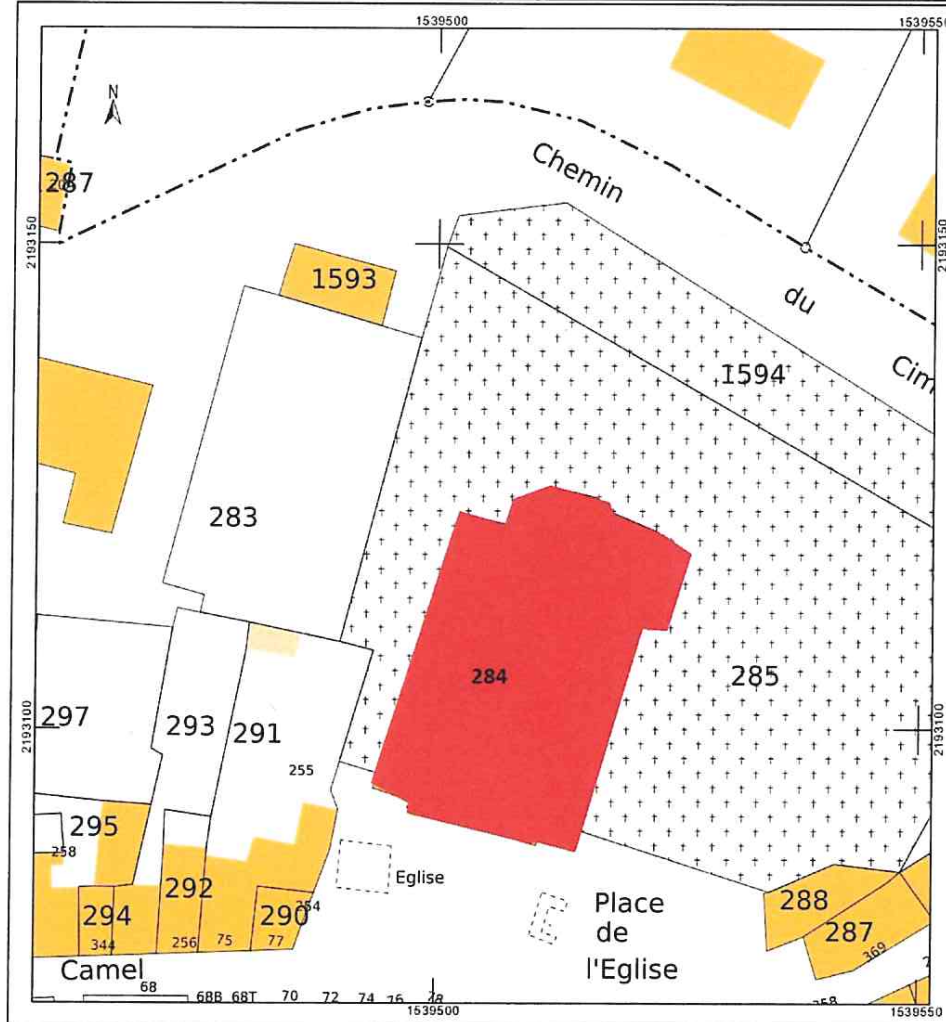
Fait à Toulouse, le **13 SEP. 2023**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : ARIEGE Commune : CASTILLON-EN-COUSERANS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre Mendès France CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél. 056 1023338 -fax sdif.anege@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 29/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Barthélemy de la commune de Castillon-en-Couserans (Ariège)	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

 partie inscrite en totalité



Fait à Toulouse, le

13 SEP. 2023

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-13-00002

09 - SIEURAS - Château de Nogarède - Arrêté
inscription monument historique



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du château de Nogarède
sur la commune de SIEURAS (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château de Nogarède en date du 26 octobre 1989 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Nogarède sur la commune de Sieuras (Ariège) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté du site connu dès le X^e siècle, de la construction de ce château de plaisance dans le premier quart du XVI^e siècle par la famille toulousaine des Plasensac, liée au commerce du pastel, de son plan novateur avec son couloir desservant les pièces et de ses adjonctions du XVIII^e siècle (terrasse et bâtiments qui l'entourent) et du XIX^e siècle liés à l'exploitation du domaine agricole,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- le château de Nogarède, en totalité, y compris la cour principale (sol et sous-sol) et les deux bâtiments qui la bordent (parcelle C 34) ;
- les façades et toitures les bâtiments des communs (grange-séchoir, maison d'ouvriers agricoles (parcelles C 34, C 21 et C32).

Les parcelles C 21 et C 32 appartiennent à Agnès, Marie, Isabelle DUFRENE par acte de donation-partage de François Régis Paul Gaston DUFRENE en date du 10 juin 2010, passé devant maître Antoine MAUBREY, notaire à Muret, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Foix le 6 avril 2011, référence d'enlissement 3204P01 2022P3237.

La parcelle C 34 appartient à Laurent, Philippe, Denis DUFRENE par acte de donation-partage de François Régis Paul Gaston DUFRENE en date du 10 juin 2010, passé devant maître Antoine MAUBREY, notaire à Muret, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Foix le 6 avril 2011, référence d'enlissement 3204P01 2022P3237.


Art. 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 octobre 1989 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **13 SEP. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,


Pierre-André DURAND

Département : ARIEGE Commune : SIEURAS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél 0561023336 - fax sdf.ariège@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 26/04/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques du château de Nogarède à Sieuras (Ariège)	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
<div style="display: flex; justify-content: center; gap: 20px;"> <div style="border: 2px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></div> parties inscrites en totalité </div> <div style="display: flex; justify-content: center; gap: 20px; margin-top: 5px;"> <div style="border: 2px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></div> parties inscrites façades et toitures </div>		



Fait à Toulouse, le **13 SEP. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

SGAR

R76-2023-08-29-00012

Arrêté préfectoral n°23-197 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commissariat à l'aménagement du Massif central

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 - 197

Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central,
le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète coordonnatrice du Massif central
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne)

Sur proposition du Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège I : collège des élus locaux, composé de 45 membres :

- Conseils régionaux : 11 représentants dont :
 - 4 pour Auvergne-Rhône-Alpes
 - 4 pour Occitanie
 - 2 pour Nouvelle Aquitaine
 - 1 pour Bourgogne-Franche-Comté
- Conseils départementaux : 17 représentants répartis de la manière suivante :
 - 11 pour les départements intégralement dans le massif
 - 6 pour ceux dont le territoire est en partie dans le massif
- Communes et groupements de communes : 17 représentants répartis de la façon suivante :
 - 10 pour les EPCI
 - 1 métropole
 - 6 pour les associations de communes dont :
 - 2 pour l'association nationale des élus de montagne
 - 1 pour les communes forestières
 - 1 pour l'association Montagnes Massif central
 - 1 pour l'association des Villes thermales
 - 1 pour l'association nationale des élus des territoires touristiques

Collège II : collège des parlementaires, composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège III : collège des représentants des acteurs économiques, composé de 22 membres

- Chambres d'agriculture : 2 représentants de 2 régions différentes désignés par accord entre les chambres régionales du massif
- Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants de 2 régions différentes désignés par accord entre les chambres régionales du massif
- Chambres de métiers et de l'artisanat : 2 représentants de 2 régions différentes désignés par accord entre les chambres régionales du massif
- Organisations syndicales de salariés : 2 représentants désignés respectivement par les syndicats de salariés les plus représentatifs
- Organisations syndicales d'employeurs : 2 représentants désignés respectivement par le syndicat agricole et par le syndicat d'employeurs autre qu'agricole les plus représentatifs
- Représentants de l'économie sociale et solidaire : 2 répartis de la manière suivante
 - 1 représentant des chambres régionales d'économie sociales et solidaires désignés par accord entre les chambres régionales du massif
 - 1 représentant de la coopération agricole
- Organisations socio-professionnelles : 8 répartis de la manière suivante
 - 1 représentant d'EDF Hydro
 - 1 représentant de l'Association Bois des Territoires du Massif central (BTMC)
 - 1 représentant du centre national de la propriété forestière (CNPF) désigné par accord entre les délégations régionales du massif
 - 1 représentant des jeunes chambres économiques du Massif central désigné par accord entre les fédérations régionales du massif
 - 1 représentant du cluster Mécanic Vallée
 - 1 représentant du Service Interdépartemental pour l'Animation du Massif central (SIDAM)
 - 1 représentant des comités régionaux ou départementaux au tourisme désignés par accord entre les comités du massif
 - 1 représentant de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) désigné par accord entre les représentations régionales du massif
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants nommés par la Préfète coordonnatrice du Massif central

Collège IV : collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, composé de 18 membres :

- Fédérations de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales du massif
- Fédérations de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales du massif
- Parc national des Cévennes : 1 représentant
- Parcs naturels régionaux (PNR) : 3 représentants désignés par accord entre les PNR du massif
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 8 représentants dont :
 - 1 représentant des conservatoires des espaces naturels (CEN) du Massif central désigné par accord entre les conservatoires du massif
 - 1 représentant des caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Massif central désigné par accord entre les caisses du massif
 - 1 représentant de l'association Sports-Mac
 - 1 représentant de la fédération française de la randonnée pédestre (FFR) désigné par accord entre les fédérations régionales du massif
 - 1 représentant des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) désigné par accord entre les CAUE du massif
 - 1 représentant d'une association agissant pour la mobilité en territoires ruraux
 - 1 représentant d'une association agissant pour l'économie des territoires ruraux
 - 1 représentant d'une association agissant pour la culture en territoires ruraux
- Organismes et associations qui agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable : 3 représentants dont
 - 1 représentant des centres permanents d'initiative pour l'environnement (CPIE) désigné par accord entre les unions régionales du massif
 - 1 représentant de France nature environnement (FNE) désigné par accord entre les fédérations du massif
 - 1 représentant des groupements régionaux d'experts sur le climat (GREC) du Massif central désigné par accord entre les groupements régionaux du massif
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant nommé par la Préfète coordonnatrice du Massif central

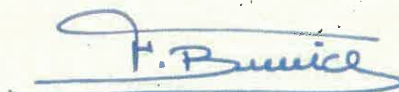
ARTICLE 2 : Un arrêté de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète coordonnatrice du Massif central, constate la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1. Un arrêté de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète coordonnatrice du Massif central, nomme les personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation est abrogé.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, secrétaire des instances de massif, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le **29 AOUT 2023**

La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète coordonnatrice du Massif central



Fabienne Buccio

